



VILLE DE SAINTE-ADÈLE

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION  
CONTRACTUELLE  
2024

Mars 2025

## **PRÉAMBULE**

L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et ville* prévoit que la Ville doit déposer annuellement, lors d'une séance du conseil municipal, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle.

## **OBJET**

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville, en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son *Règlement sur la gestion contractuelle*.

## **RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Les règles pour la passation des contrats sont les suivantes :

- Contrats de moins de 25 000\$ : Politique sur la gestion contractuelle
- Contrats entre 25 000\$ et le seuil d'appel d'offres public : Mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs sauf pour les contrats pour services professionnels et les contrats pour les artistes et spectacles.
- Contrats au-dessus du seuil d'appel d'offres public : Appel d'offres public

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Ville tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Un comité de surveillance composé du directeur général, du trésorier et du greffier est mis en place lorsqu'une autorisation est nécessaire pour déroger à la mise en concurrence pour les exceptions prévues au règlement, soit :

- a) Lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des biens, des personnes est en cause ou qu'il existe un risque que les équipements ou installations de la Ville se détériorent ;
- b) Lorsque l'objet du contrat vise à assurer la compatibilité avec les biens et équipements existants ou à compléter une flotte d'équipements, de véhicules ou de biens ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire d'octroyer un contrat pour assurer l'approvisionnement ou la réparation de biens ou la continuité des travaux ou des services dans le cadre d'un projet existant ;
- d) Lorsque le contrat envisagé comporte des enjeux spécifiques pour lesquels la Ville estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder pour un processus de mise en concurrence ;
- e) Lorsque l'objet du contrat nécessite une expertise spécifique ou une connaissance spécifique du projet ou des travaux ;
- f) Lorsque l'objet du contrat vise à éviter un arrêt des opérations ou des activités ;
- g) Lorsqu'il y a absence de concurrence ;
- h) Lorsque l'objet du contrat vise un territoire protégé ;
- i) Lorsque le contrat est d'une complexité particulière ou ayant un objectif d'innovation.

Enfin, conformément à la loi, le règlement prévoit des mesures pour :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chap. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (chap. T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi ;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- Prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- Favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, et qui peuvent être passés de gré à gré ;

Le 19 juin 2025, le *Règlement sur la gestion contractuelle* a été modifié ainsi :

- La sollicitation se fait par mise en concurrence ou par rotation des fournisseurs ;
- Le seuil maximal pour les contrats de gré à gré est maintenant le seuil d'appel d'offres public ;
- Il n'y a plus de mise en concurrence obligatoire pour les contrats de services professionnels, de spectacles et pour l'acquisition d'œuvre d'art ;

### **Octroi des contrats**

Le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Ville en 2024 est publié et disponible sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

Il y a eu neuf dérogations au *Règlement de gestion contractuelle*. Le comité de surveillance a accordé des autorisations dans les dossiers suivants :

- En vertu des articles 16 c), d) et e) du règlement, il a été autorisé de procéder à l'octroi d'un contrat, sans mise en concurrence, à Équipe Laurence pour la surveillance des travaux de construction de la traverse piétonne sur la route 117, considérant qu'Équipe Laurence a conçu les plans et devis et de l'expertise spécifique de la firme du projet en cours.
- En vertu de l'article 16 d) du règlement, il a été autorisé de procéder à l'achat de gré à gré, sans mise en concurrence, au concessionnaire Lachute Ford, pour l'acquisition d'une fourgonnette Ford Transit, considérant que suite à l'analyse des démarches effectuées pour la recherche de prix pour ce type de véhicule qui démontrent que le montant proposé est conforme au marché et qu'il n'y a pas de disponibilité rapide ailleurs.
- En vertu des articles 16 b) et e) du règlement, il a été autorisé de procéder à l'octroi d'un contrat, sans mise en concurrence, à Automation R.L. inc., pour le service de télémétrie pour la période 2024-2025, considérant qu'Automation RL a l'expertise spécifique du réseau de télémétrie de la Ville, que divers problèmes ont été rencontrés dans le passé avec d'autres fournisseurs, que la compétence et la disponibilité de l'entreprise sont sans reproche et que l'opération et la distribution de l'eau potable est un enjeu important.

- En vertu des articles 16 b) et e) du règlement, il a été autorisé de procéder à l'octroi, sans mise en concurrence, à la firme PLA Architectes, pour la surveillance des travaux d'aménagement des bureaux du service de l'urbanisme, considérant que PLA Architectes a réalisé la conception des plans et devis pour les travaux, leur connaissance spécifique du projet et afin d'éviter une discordance entre la surveillance et l'interprétation des plans et devis.
- En vertu des articles 16 d) et e) du règlement, il a été autorisé de procéder à l'octroi, sans mise en concurrence, à la Firme Humance, pour un service de consultation, considérant qu'il s'agit d'un dossier en matière de ressources humaines qui demande une expertise spécifique et une approche personnalisée que la firme Humance possède.
- En vertu des articles 16 d) et e) du règlement, il a été autorisé de procéder à l'octroi, sans mise en concurrence, à Automation RL inc., pour l'ajout du service de télémétrie aux postes de suppression Perdreaux 1 et 2, considérant qu'Automation RL a l'expertise spécifique du réseau de télémétrie de la Ville et qu'il n'est pas souhaitable que ce genre de travaux soit réalisé par un entrepreneur ne possédant pas d'expérience des équipements de la Ville et que l'opération et la distribution de l'eau potable est un enjeu important.
- En vertu des articles 16 d) et e) du règlement, il a été autorisé de procéder à l'octroi, sans mise en concurrence, à FNX Innov, pour une étude pour trouver des sources d'eau parasites et présenter des interventions afin de réduire cet apport dans le but de trouver des solutions pour se conformer aux exigences du MELCC et pour permettre le développement dans le secteur des postes de pompage Dumouchel et 117, considérant que FNX Innov a réalisé le chapitre 2 pour l'ensemble de la Ville en 2014 (même intervenant), qui connaît bien le réseau et ses particularités et que nous devons agir rapidement.
- En vertu de l'article 16 d) du règlement, il a été autorisé de procéder à l'octroi, sans mise en concurrence, à H2lab pour les analyses en laboratoire pour l'eau potable et les eaux usées, considérant que le contrat a été octroyé au même fournisseur l'an passé et qu'à la suite de la revue de performance effectuée par les Services techniques, les ruptures de services observées dans le passé avec un autre fournisseur se sont résorbées, indiquant l'importance que le laboratoire soit situé à proximité de la Ville et l'absence d'autre laboratoire à proximité.
- En vertu de l'article 16 d) du règlement, il a été autorisé de procéder à l'octroi, sans mise en concurrence, à la firme C3F, pour la location de structure de soutènement pour la fibre optique, considérant que ce type de contrat est très spécialisé, que nous pouvons seulement confier le contrat à des firmes autorisées par le CRTC et que pour changer de firme, nous devons également obtenir de nouveaux permis auprès du CRTC (démarche de plus d'un an).

## **Plainte**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle*.

## **Sanction**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle*.